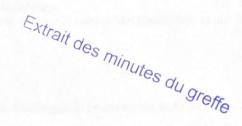
Tribunal judiciaire de Créteil Président du tribunal judiciaire de Créteil Place du Palais 94011 CRETEIL CEDEX

Le président

N° Parquet : 20171000194 N° minute : 219/2020



Ordonnance d'homologation

Nous, TOURNON Sylvie juge au Tribunal judiciaire de Créteil,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 29 juin 2020 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

VILO Jean, Bastien né le 19 juin 1996 à FORT DE FRANCE (Martinique) de VILO Alain et de ROLLAND DE KERDORED Lydie

Profession: étudiant

Nationalité:

Situation familiale:

célibataire

française

Nombre d'enfants :

Antécédents judiciaires :

res: jamais condamné(e)

demeurant: 152 RUE PARIS 94220 CHARENTON LE PONT FRANCE

Prévenu

d'avoir à CHARENTON LE PONT, le 29 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à CHARENTON LE PONT, le 29 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître BOULARD Benjamin avocat au barreau de CRETEIL;

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,

- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

70 heures de Travail d'intérêt général dans un délai de 18 mois

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Pour copie certifiée conforme

